



RÈGLEMENT DES REMBOURSEMENTS PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE TROYES (AS UTT)

Article 1 - Prélude :

Conformément à la législation française en vigueur, l'association peut rembourser les frais s'ils sont :

- réels : la tâche aura dû être accomplie (pas de mission fictive),
- justifiés par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires de service,
- proportionnels à l'activité : toute demande de remboursement qui pourrait présenter un caractère somptuaire pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu et à ce titre soumise à différents impôts (Rép. min. n° 8718, JOANQ du 10 avril 1989, p. 1705).

Lorsque ces conditions sont réunies, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements de frais qui leur sont versés par l'association au sein de laquelle ils exercent leur activité bénévole.

Article 2 - Cadre général des remboursements par l'AS UTT :

Article 2.1 : Limitation des frais engagés

Sont réputées frais au sens du présent règlement les dépenses qu'engage un membre de l'association dans l'intérêt de l'association. Les membres de l'association sont tenus de limiter autant que possible leurs frais en fonction du présent règlement. Les dépenses engagées sans nécessité ou sans accord du bureau ou du trésorier ne seront pas prises en charge par l'association, mais par le membre lui-même.

Article 2.2 : Pièces nécessaires à un remboursement

Pour tous remboursements, il est indispensable que l'étudiant fournisse une preuve comptable des frais avancés en tant que membre de l'association. Une pièce justificative comptable est un document qui permet d'appuyer une écriture comptable, elle doit être obligatoirement datée. La pièce justificative peut être une pièce qui justifie une seule écriture comptable isolée ou un récapitulatif qui justifie un ensemble d'opérations. Sont acceptés comme **pièces justificatives** :

- une facture
- un ticket de carte bleue

La transmission de cette pièce justificative donnera lieu à la réalisation d'une **pièce comptable**. Une fois cette pièce comptable signée par l'étudiant, les trésoriers rembourseront l'étudiant.

Article 2.3 : Cotisation

La cotisation à l'AS UTT est nécessaire pour tout remboursement.



Article 3 - Remboursements dans le cadre d'une compétition FFSU :

Article 3.1 : Définition d'une compétition FFSU

Est considérée comme compétition FFSU toute organisation visant à la rencontre d'étudiants licenciés FFSU organisée par la Fédération Française du Sport Universitaire. Toute organisation n'ayant aucun lien avec la FFSU ou n'étant qu'affiliée à la FFSU n'est pas, pour l'AS UTT, considérée comme compétition FFSU.

Article 3.2 : Types de frais

Le déplacement sur le lieu d'une compétition FFSU pour laquelle l'étudiant est compétiteur peut engendrer des frais liés au déplacement en lui-même, à l'hébergement de l'étudiant compétiteur ainsi qu'à des frais de restauration. Ces remboursements doivent être organisés en collaboration avec l'équipe FFSU de l'AS UTT, qui prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer d'une réduction des frais au strict nécessaire.

Article 3.3 : Frais de déplacement

En cas de déplacement visant à l'utilisation d'un **véhicule personnel**, le remboursement kilométrique est pratiqué par l'AS UTT. Le montant de l'indemnité à laquelle peut prétendre l'étudiant compétiteur est fixée au tarif de 0,20€ par kilomètre parcouru. Dans le cadre d'une association sportive, les membres compétiteurs ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer. Le barème fiscal ne saurait donc être appliqué. En d'autres termes, les frais supplémentaires qui pourraient se voir engendrés par le déplacement d'un étudiant compétiteur seront compensés par l'étudiant compétiteur.

En cas de déplacement visant à utiliser un **véhicule de location** ou le **minibus de l'AS UTT**, les frais avancés par l'étudiant compétiteur, à savoir le réapprovisionnement potentiel en essence, lui seront remboursés sur présentation d'un justificatif.

En cas de déplacement visant à l'utilisation de **transports en commun**, l'étudiant compétiteur peut demander un remboursement à hauteur des frais engendrés par ce mode de déplacement. L'utilisation d'une voiture par covoiturage est sujette aux mêmes conditions de remboursement que l'utilisation de transports en commun.

Tout frais anormalement excessif (consommation d'essence anormale, billets de train première classe, billets d'avions pour un trajet de France métropolitaine vers la France métropolitaine...) amènera à un remboursement partiel ou nul sur décision de l'AS UTT.

Article 3.4 : Frais de péage

En cas de frais de péage, l'AS UTT remboursera l'étudiant compétiteur dans son intégralité si l'utilisation d'une autoroute payante permet soit de diminuer considérablement le temps de trajet et que ce prix semble intéressant, soit si le passage par les autoroutes payantes reste financièrement avantageux. Dans le cas d'une utilisation injustifiée, seuls les frais kilométriques seront remboursés.

Article 3.5 : Frais de stationnement

Aucun frais de stationnement ne sera remboursé par l'AS UTT.



Article 3.6 : Lieu de départ

Si pour une quelconque raison, un étudiant compétiteur souhaite partir d'un lieu autre que celui de la ville de Troyes pour se rendre sur une compétition, celui-ci sera remboursé à hauteur maximale du coût engendré par le trajet entre Troyes et la destination.

Article 3.7 : Frais de restauration

En ce qui concerne les frais de restauration, l'AS UTT considère que l'étudiant compétiteur est supposé être capable d'apporter sa nourriture sur les championnats. De ce fait, aucun frais de restauration ne sera remboursé, à la seule exception faite des participations aux championnats FFSU se déroulant sur plusieurs jours. Dans ce cas, l'étudiant compétiteur pourra être remboursé à hauteur maximale de 8,00 € par repas le midi. Les repas du soir sont entièrement à la charge de l'étudiant compétiteur. Concernant le petit déjeuner, l'étudiant compétiteur pourra être remboursé à hauteur maximale de 2,00 € par matin.

Article 3.8 : Frais de logement

Les frais de logement engendrés par la participation à une compétition FFSU se déroulant sur plusieurs jours pourront être remboursés et pris en charge en intégralité par l'AS UTT après accord des responsables FFSU. Dans une logique de réduction des frais et dépenses, la participation à une compétition FFSU ne se déroulant que sur une seule journée ne pourra faire l'objet de remboursement, sauf accord exceptionnel du bureau de l'AS UTT. Les frais liés à la location d'un logement haut de gamme ne seront remboursés que partiellement à hauteur d'une location standard pour la ville où se déroule la compétition.

Article 3.9 : Frais de collation

Dans le cadre d'une compétition FFSU se jouant à domicile, l'AS UTT décline toute demande de remboursement de frais liés à la participation d'une telle compétition. Un budget de xxx € / joueur de l'équipe AS UTT est alloué à l'équipe afin d'acheter une collation à partager avec l'équipe adverse dans un objectif de cohésion.

Article 3.10 : Compétition à l'étranger

Dans le cadre d'une compétition FFSU se déroulant à l'étranger, l'association peut avertir l'étudiant compétiteur d'un montant maximal auquel elle souhaite participer. Si l'étudiant compétiteur souhaite maintenir sa participation alors que les frais engagés sont supérieurs à ceux couverts par l'AS, les frais restants seront à sa charge.

Article 3.11 : Annulation d'une compétition

Dans les cas où des frais ont déjà été avancés, et que la compétition est annulée par la FFSU, ou bien que l'étudiant choisit de ne plus participer à cause de réelles contraintes (grèves, blessure, etc), l'AS rembourse l'étudiant à hauteur de 50% du montant payé.



Article 4 - Remboursements dans le cadre d'un projet AS UTT :

Article 4.1 : Définition du projet

Est considéré comme projet AS UTT toute organisation répondant à l'ensemble des critères suivants :

- organisation dont tous les participants sont adhérents à l'AS UTT
- organisation dont tous les organisateurs sont adhérents à l'AS UTT
- organisation dont la responsabilité est assurée par les membres du bureau de l'AS UTT
- organisation s'étant faite connaître de l'AS UTT en sa qualité de projet AS UTT ayant été approuvée par le bureau de l'AS UTT

Sont à ce jour (09/02/2023) reconnus comme projet AS UTT :

- séjour SkiUTT'
- séjour Montagn'UTT
- séjour Surf'UTT
- rencontre InterUT
- rencontre TUC
- rencontre TWEET
- rencontre Saint-Gobain Football Cup

Article 4.2 : Accord préalable du trésorier

Les membres organisateurs d'un projet AS UTT souhaitant avancer des frais pour l'association doivent demander l'accord au trésorier de l'AS UTT. Une fois l'accord obtenu, il leur est possible d'effectuer la dépense.

Article 4.3 : Achats non remboursables

Le remboursement de goodies ne bénéficiant qu'aux organisateurs (pulls, T-shirts...) ne peut être effectué dans la mesure où les organisateurs vont conserver cet achat.

Article 4.4 : Achats réalisés par l'AS UTT

Dans le cas d'une dépense imputée directement à l'AS UTT, les membres organisateurs doivent fournir au trésorier de l'AS UTT une facture au nom de l'association ou de son président. Une exception peut être réalisée dans le cas d'un devis ayant été signé par le président de l'AS UTT dans la mesure où le prestataire externe ou le fournisseur ne saurait être en mesure de fournir une facture en amont du paiement. Dans le cas d'un paiement en ligne ou par carte bancaire, il sera nécessaire à l'organisateur du projet de fournir un ticket de carte bancaire ou une facture sous le délai légal d'un mois après réalisation de la dépense. Tout justificatif manquant pourra être exigé aux organisateurs.



Article 5 - Remboursements dans le cadre du fonctionnement de l'association :

Dans le cas où un membre du bureau de l'association ou un membre actif de l'AS UTT viendrait à effectuer une dépense réalisée pour le bon fonctionnement de l'association avec l'accord préalable du bureau ou du trésorier, le membre peut demander au trésorier un remboursement sur présentation d'une pièce justificative.

Article 6 - Renonciation aux frais engendrés :

Il est permis au membre ayant réalisé une dépense dans le cadre de l'association de renoncer au remboursement. Dans ce cas, le membre doit lui même certifier "renoncer au remboursement des frais engagés et les laisser à l'association en tant que don". Ce document signé et daté ne peut faire l'objet d'un reçu fiscal, l'AS UTT n'étant pas reconnue d'utilité publique.

Article 7 - Délais pour demander un remboursement :

Tout membre de l'association souhaitant un remboursement doit faire une demande au trésorier de l'association dans les 30 jours suivant la dépense. Aucune demande ne pourra être prise en compte en dehors de ce délai.

Article 8 - Décision de remboursement :

La décision de remboursement sera prise par le trésorier en concertation avec le bureau de l'association. Le membre de l'association qui souhaite obtenir un remboursement doit fournir les éléments nécessaires à la décision de remboursement. En cas de différend, le membre peut faire appel en demandant l'avis du Conseil d'Administration de l'association.

Article 9 - Modification du présent règlement :

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par décision du bureau de l'association après validation par le Conseil d'Administration de l'association. Toutes les modifications seront portées à la connaissance des membres de l'association dès leur entrée en vigueur ou au cours de l'organisation d'une assemblée générale.